

Arrêt

n° 347 416 du 28 mai 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2025, par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise à son encontre le 28 avril 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité malienne, introduit, le 3 octobre 2018, une demande de visa étudiant, auprès de l'ambassade de Belgique à Ouagadougou, afin de suivre des cours de la section Techniques et gestion horticoles pour l'année académique 2018-2019 au sein de la Haute école Charlemagne. Cette demande est refusée le 13 décembre 2018.

1.2. Le 22 août 2019, la partie requérante introduit une nouvelle demande de visa afin de suivre les mêmes études.

1.3. Le 18 octobre 2019, le visa est accordé. La partie requérante arrive sur le territoire à une date inconnue et se voit délivrer une autorisation de séjour temporaire, laquelle est renouvelée annuellement jusqu'au 31 octobre 2024.

1.4. Le 31 octobre 2024, la partie requérante sollicite le renouvellement de son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant.

1.5. Le 28 avril 2025, la partie défenderesse prend une décision refusant la demande précitée. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»

Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...)

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ;

Et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque:

5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études;

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant le 31.10.2024, pour l'année académique 2024-2025, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ;

Considérant que l'intéressé a obtenu aucun crédit à l'issue de sa cinquième année d'études de type bachelier ;

Considérant que dans son arrêt n° 289 403 du 26.05.2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le droit à être n'est pas applicable lorsqu'un administré introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage, d'une autorisation ou d'une faveur. Dans ce cas, il appartient à l'administré d'informer de manière complète l'autorité administrative amenée à statuer. En effet, si le principe audi alteram partem impose à l'administration, qui envisage une mesure défavorable en raison, notamment, du comportement de son destinataire, d'informer celui-ci de ses intentions afin qu'il puisse faire valoir utilement et effectivement ses arguments, il y a lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part, le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et, d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne peut pas être informé des démarches entreprises par l'autorité.

En l'espèce, s'agissant d'une décision de refus de prolongation d'un titre de séjour, on se retrouve dans la seconde hypothèse envisagée et cette décision ne peut être considérée comme violant le principe audi alteram partem dès lors que la partie défenderesse n'était aucunement tenue d'entendre la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué.

En outre, la partie requérante a eu tout le loisir de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour. Par conséquent, l'intéressé prolonge ses études de manière excessive.

[...]»

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique**, tiré de la violation des articles 61/1/4, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 103 et 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 14, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union (ci-après : la Charte), des « *devoirs de minutie*

et audi alteram partem », du droit d'être entendu et des principes de proportionnalité, d'égalité et de non-discrimination, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A titre principal, elle observe que « *le défendeur fait notifier en même temps une invitation à être entendu et un refus de renouvellement* » et estime que cela « *n'a aucun sens* », dès lors que « *les articles 61/1/5 et 62, le droit d'être entendu, ainsi que les devoirs audi alteram partem et de minutie commandaient qu'il interroge Monsieur [C.] tant avant de refuser le renouvellement qu'avant d'adopter un ordre de quitter, comme le prévoit l'article 104 §3 de l'AR ; ce pour quoi il disposait d'un temps bien suffisant puisqu'il adopte sa décision largement plus de 90 jours au-delà du délai lui imparti (103 §5)* ». Elle s'interroge sur la question de savoir « *Comment le défendeur pourrait-il tenir compte, au moment où il statue (61/1/5 : "tient compte"), 179 jours après la demande, des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecter le principe de proportionnalité sans avoir préalablement entendu Monsieur [C.] ?* », et soutient qu'elle « *avait des éléments à faire valoir: son état de santé et le décès de ses deux parents* ».

2.3. A titre subsidiaire, la partie requérante relève que « *l'annexe 2 jointe à la demande de renouvellement mentionne : "Avis facultatif concernant le déroulement des études de l'étudiant(e) : Problèmes de santé" (3). Ce dont le défendeur ne tient nul compte, en méconnaissance de l'article 61/1/5 de la loi et du devoir de minutie* ».

2.4. A titre subsidiaire, elle relève que la décision attaquée est fondée sur l'article 61/1/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et sur l'article 104, §1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et constate que « *Ces deux dispositions prévoient une faculté (« peut ») dans le chef du défendeur et non une obligation comme le prévoit l'article 61/1/4 §1* ». Elle considère qu'« *Il n'y a donc rien d'automatique dans la mesure et le renvoi aux critères prévus par l'article 104 de l'arrêté royal ne peut suffire pour justifier mécaniquement un refus de renouvellement* ». Elle se réfère à cet égard au prescrit de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, au principe de proportionnalité, au devoir de minutie ainsi qu'aux dispositions visées au moyen et relatives à l'obligation de motivation de la partie défenderesse.

Elle relève ensuite que « *Le simple renvoi aux critères de l'article 104 de l'AR est insuffisant pour refléter la prise en compte des circonstances du cas précis de Monsieur [C.]. En 2023, le défendeur a renouvelé le séjour malgré qu'il était impossible que le requérant réussisse son bachelier en cinq ans ; le renouvellement 2023-24 constitue un acte administratif de droit ne permettant plus au défendeur d'exiger la réussite du cursus actuel en cinq années. Exiger du requérant qu'il réussisse 180/240 crédits en un an est impossible et manifestement disproportionné.*

L'article 104 renvoie aux décrets des Communautés. Or, le décret paysage autorise Monsieur [C.] à poursuivre son bachelier tout en restant finançable pour 2024-25. Il est manifestement incohérent et disproportionné que Monsieur [C.] puisse poursuivre sa formation en restant finançable et que, en même temps, le défendeur refuse le renouvellement de son séjour pour études avec la conséquence qu'il ne peut poursuivre ses études. La grille d'évaluation de l'article 104 se révèle plus sévère à l'égard de l'étudiant étranger, alors qu'elle tient compte, toujours selon le défendeur, des difficultés d'adaptation au système belge. Difficultés que ne rencontre évidemment pas l'étudiant belge. En opposant l'article 104 à Monsieur [C.], le défendeur le discrimine de façon injustifiable par rapport à un étudiant belge, le privant de poursuivre ses études alors qu'un étudiant belge, dans une situation plus favorable, puisqu'adapté depuis sa naissance au système belge, peut les poursuivre. Violation des principes d'égalité et de non-discrimination, ainsi que des articles 14, 20 et 21 de la Charte ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/1/4, §2, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 :

« *§ 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: [...]*

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...] ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* ».

Quant à l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il dispose que :

« *§ 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation*

introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études; [...].

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant de la partie requérante au motif que celle-ci a prolongé ses études de manière excessive étant donné que « *l'intéressé a obtenu aucun crédit à l'issue de sa cinquième année d'études de type bachelier* ».

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas qu'elle n'a pas réussi sa formation de bachelier à l'issue de sa cinquième année d'études, ni qu'elle n'a obtenu aucun crédit.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, doit être considérée comme suffisante et valable.

3.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir remis simultanément une « *invitation à être entendu* » et une décision de refus de renouvellement et quant à la violation alléguée du principe *audi alteram partem*, le Conseil rappelle que la décision attaquée répond à une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour et qu'il appartenait, par conséquent, à la partie requérante d'apporter à l'administration toute information qu'elle estimait utile à l'analyse de son dossier. Rien ne démontre que la partie requérante n'a pas eu la possibilité de faire spontanément valoir tous les éléments qu'elle estimait nécessaires afin de démontrer qu'elle remplissait, à ses yeux, les conditions fixées au renouvellement de son séjour étudiant.

Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la partie requérante afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à sa situation avant l'adoption de la décision attaquée.

Au demeurant, la partie requérante n'expose nullement, *in concreto*, en quoi la prise en compte des informations qu'elle invoque, à savoir son état de santé et le décès de ses parents, aurait pu amener la partie défenderesse à prendre une décision différente.

Au regard des éléments qui précèdent, l'argument pris de la violation alléguée du droit d'être entendu ne peut être retenu.

S'agissant d'un acte différent (et ne faisant pas directement suite à une demande de la partie requérante), la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur ou agir contradictoirement par rapport à l'acte attaqué, faire parvenir à la partie requérante un document relatif à son droit à être entendue avant l'éventuelle adoption d'une décision ordonnant de quitter le territoire.

3.4. Concernant le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'annexe 2 jointe à sa demande de renouvellement et sur laquelle il est notamment mentionné : « *Avis facultatif concernant le déroulement des études de l'étudiant(e) : Problèmes de santé* », le Conseil estime qu'il ne peut remettre en cause les constats qui précèdent. D'une part, le Conseil observe que la partie requérante n'a fourni aucune explication quant à ses problèmes de santé dans le cadre de sa demande de renouvellement de son séjour étudiant (pas plus d'ailleurs que dans sa requête). D'autre part, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, cette mention relative à des problèmes de santé permettrait tout au plus d'expliquer l'absence de crédit obtenu pour l'année 2023-2024 mais nullement de justifier l'absence de crédits obtenus

au terme de cinq années d'études. Partant, la partie requérante n'a aucun intérêt à son argumentation et il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de proportionnalité.

3.5. L'argument de la partie requérante selon lequel le renouvellement de séjour précédent dont elle a bénéficié (décision du 24 juillet 2023) constitue un « *acte administratif de droit* » (ne permettant selon elle plus à la partie défenderesse d'exiger ensuite la réussite de son bachelier en 5 années) ne peut être suivi. En effet, la décision de prolongation antérieure (décision du 24 juillet 2023) était limitée à la période qu'elle visait (jusqu'au 31 octobre 2023) et n'a pu créer un droit que jusqu'à cette date sans pouvoir empêcher la partie défenderesse d'opérer par la suite le constat de ce que la partie requérante n'a pas réussi sa formation de bachelier à l'issue de sa cinquième année d'études et de ce qu'elle n'a obtenu aucun crédit, de sorte que la partie défenderesse a pu valablement constater qu'elle prolonge ses études de manière excessive en vertu de l'article 61/1/4, §2, 6° de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, ce faisant, la partie défenderesse opère un constat objectif mais *n'exige pas* une réussite dans un délai déterminé.

3.6. S'agissant de l'invocation du décret « paysage » et de la discrimination alléguée des étudiants étrangers, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence d'un tel grief dans la mesure où ce décret concerne le financement des études. Le caractère finançable ou non d'un étudiant est totalement extrinsèque à la question de son séjour et aux conditions qui sont mises au renouvellement de ce dernier.

Au surplus, le Conseil rappelle que la règle de l'égalité devant la loi et celle de la non-discrimination impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable. En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle se trouverait dans une situation comparable à celle des étudiants belges et qu'elle aurait donc fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable. La partie requérante s'abstient, au demeurant, de solliciter qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle à ce sujet, en telle manière que ses critiques, dirigées contre l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et non contre l'acte attaqué, sont, en tout état de cause, inopérantes.

3.7. En outre, le Conseil observe que la partie requérante relève que la décision attaquée a été prise au-delà du délai de 90 jours imparti, sans toutefois en tirer de conséquence sur la légalité de la décision attaquée. Le grief est dès lors inopérant.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX